La Martinière

ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ

Annexes complétives

(Version du 12/07/2018)

Résidence pour personnes âgées dépendantes

LIVRET D'ACCUEIL EHPAD

Présentation de la Martinière

L'établissement La Martinière a ouvert ses portes le 6 juin 1995. Situé à Saclay, à 25 km de Paris, dans le département de l'Essonne, son accès par voie routière (N 118 : Porte de St Cloud-Orsay) est relativement facile. Implanté dans une zone calme, l'établissement est entouré d'un très beau parc de 9 hectares, qui permet la marche, les promenades et la détente.

Créé par la Caisse Nationale Militaire de sécurité sociale (C.N.M.S.S.), l'établissement est géré par l'Association Jean Lachenaud qui gère également deux autres établissements plus anciens, l'un à Fréjus dans le Var, l'autre à Ploemeur dans le Morbihan.

La Martinière est un établissement hospitalier. Il est ouvert à tous les régimes d'assurance maladie avec une priorité reconnue aux ressortissants de la C.N.M.S.S. et de différentes mutuelles militaires ainsi qu'aux familles d'un militaire.

Sa vocation est double : d'une part assurer les soins de suite et de rééducation (SSR) après hospitalisation dans un établissement de moyen séjour, d'autre part accompagner les personnes âgées dépendantes dans notre structure EHPAD.

Pour votre information, en novembre 2012, l'évaluation externe de notre résidence EHPAD, effectuée par le CNEH, a mis en exergue un niveau de points forts de 80% et aucun point de non-conformité. Aussi, le magazine « Que Choisir » de mars 2016 a-t-il classé l'EHPAD de la Martinière « Très bon ».

Enfin, notre service de Soins de Suite et de Réadaptation a été certifé en janvier 2018 de la plus haute mention que reserve la Haute Autorité de Santé, à savoir le niveau A. Cette procédure mesure le niveau de qualité d'un établissement en évaluant l'ensemble de son fonctionnement et de ces pratiques à travers un guide de référence.

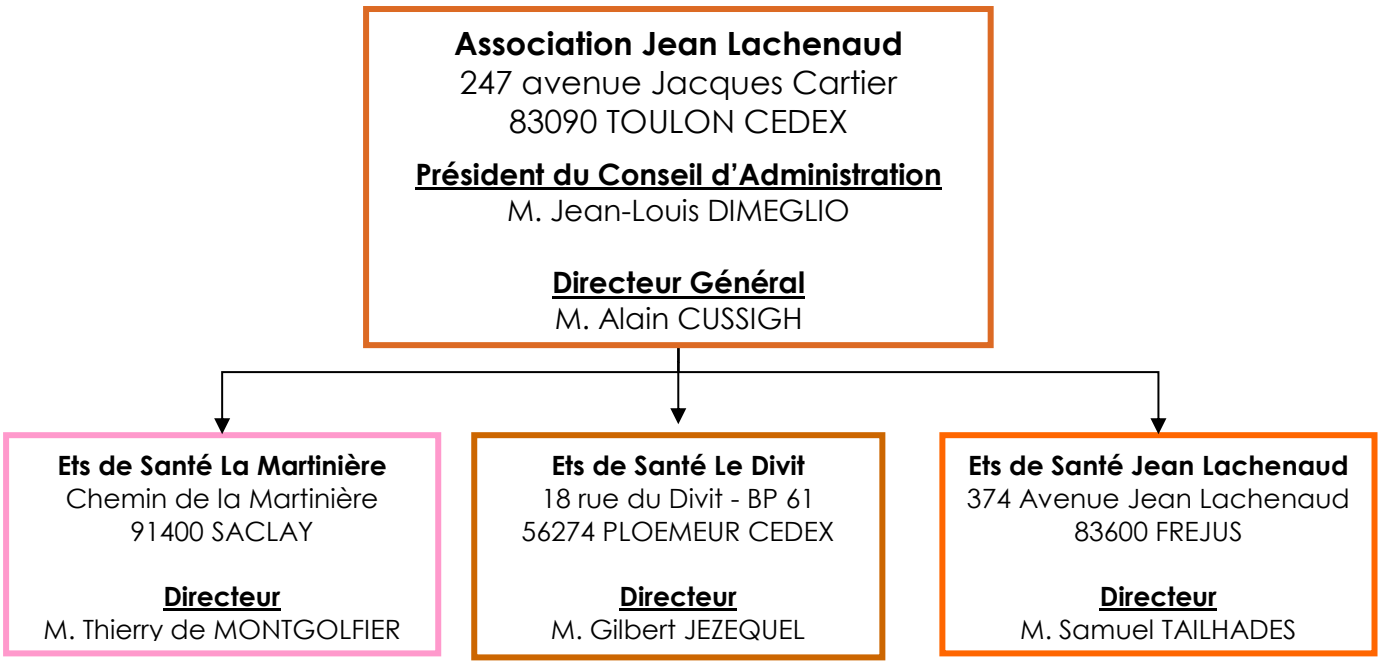

Contacts utiles de la Martinière

Pour toute information relative au dossier d'admission

Mmes GRONDIN et RIVA, Secrétaires médicales - sec.medical.lamartiniere@ajl.asso.fr - 01.69.33.67.19 – Fax : 01.69.33.67.16

Pour toute information relative à la gestion de votre admission et les frais de séjour

Les hôtesses d'accueil - accueil.lamartiniere@ajl.asso.fr - 01.69.33.67.00

Pour toute information relative à l'accès à certaines aides financières ou pour une aide pour résoudre vos difficultés personnelles, administratives ou familiales

Mme GOMES, Assistante Sociale
e.gomes.lamartiniere@ajl.asso.fr

Mme PEREIRA, Assistante Sociale
s.pereira.lamartiniere@ajl.asso.fr

01.69.33.67.22 – Fax : 01.69.33.67.16

Pour faire part des difficultés rencontrées au sein de l'établissement

- Le **Directeur** et Président de la Commission des Relations avec les Usagers (CDU) - 01.69.33.67.67
- Les **médiateurs médicaux** peuvent être saisis de toute question relative à la prise en charge médicale pendant votre séjour.

  Il s'agit des Drs COINTET et DENNI - 01.69.33.67.67
- Les **médiateurs non médicaux** peuvent être saisis de toute question autre que celles relatives à la prise en charge médicale.

  Il s'agit de Mmes ARVARON et PINTO - 01.69.33.67.67
- Les **représentants des usagers** siégeant à la CDU sont :
  - Mr DARDARE, Union Dépt[ale] des Associations Familiales de l'Essonne (UDAF)
  - Mme MICHALET - Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD)
  - Mme NICAUD – Association pour le développement des Soins Palliatifs en Essonne (ASP 91)

  Pour les joindre : usagers.lamartiniere@ajl.asso.fr - 06 49 99 24 42 et par courrier : Secrétariat Qualité, Ets de Santé la Martinière, Chemin de la Martinière, 91400 SACLAY
- Les **représentants des familles** siégeant à la CDU sont :
  - Mme Caroline PLURIEN – 06.62.55.00.93 - caroline.plurien@live.fr
  - Mme Michèle PLURIEN – 09.75.42.75.49 - michele.plurien@live.fr
  - Mme Michèle COUPAT– 01.60.14.79.85 - michele.coupat@orange.fr
  - Mme Geneviève VALENTIN – 01.60.10.40.15

N'oubliez pas que l'équipe soignante et médicale se tient à votre disposition pour toutes explications. N'hésitez pas à leur poser vos questions.

Contacts utiles

Recours à une tierce personne pour solutionner une difficulté

- Le **Défenseur des Droits** chargé de défendre les droits et les libertés des particuliers ou professionnels de santé dans le cadre de leurs relations avec les services publics

  Vous pouvez le saisir :

  - par voie électronique : http://www.defenseurdesdroits.fr/connaitre-son-action/la-sante-et-la-securite-des-soins
  - par courrier : Défenseur des droits - 7 rue saint Florentin - 75008 Paris
  - par les délégués du Défenseur des Droits, Maison de Justice et du Droit, Groupe scolaire des Bergères – 91940 LES ULIS – Tél : 01 64 86 14 05

- La liste **des personnes qualifiées de l'Essonne**, prévue par la Loi 2002-2 du 2 janvier 2002, a été fixée par arrêté conjoint du Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, du Préfet de l'Essonne et du Président du Conseil général de l'Essonne n° 15-1548 du 10 mars 16.

Nom	Qualification	Secteurs sur lesquels les personnes qualifiées peuvent être saisies
M. Sorel APPOLINAIRE	En activité	Tous secteurs
Mme Evelyne BAR	Retraitée	SAAD et handicap
Mme Michèle BARRET	Retraitée	Tous secteurs hors associations tutélaires et CHRS
Mme Catherine COSTANTINI	Retraitée	Tous secteurs
Mme François DRISS	En activité	Personnes âgées (établissements)
M. Ali KEMERCHOU	En activité	Etablissements et services du secteur social
Mme Marie-Thérèse PAIN	Retraitée	Tous secteurs
Mme Catherine PLECHOT	Retraitée	Personnes âgées et adultes handicapés (établissements)
M. Michel SIRONI	Retraité	Tous secteurs hors handicap
Mme Alexandra THIALON	En activité	Personnes âgées autonomes et adultes handicapés

Les courriers destinés aux personnes qualifiées sont à transmettre à l'adresse suivante : Conseil Départemental de l'Essonne – Service des Ets et services sociaux et médico-sociaux - Hôtel du département - Boulevard de France - 91012 EVRY Cedex

Autres contacts

- SOS Maltraitance : 3977
- Le CODERPA (Comité départemental des retraités et personnes âgées) créé par le Conseil général de l'Essonne pour favoriser le bien-être des aînés à domicile ou en établissement – Tél : 01.60.87.20.57

Si vous n'êtes pas satisfait de votre prise en charge

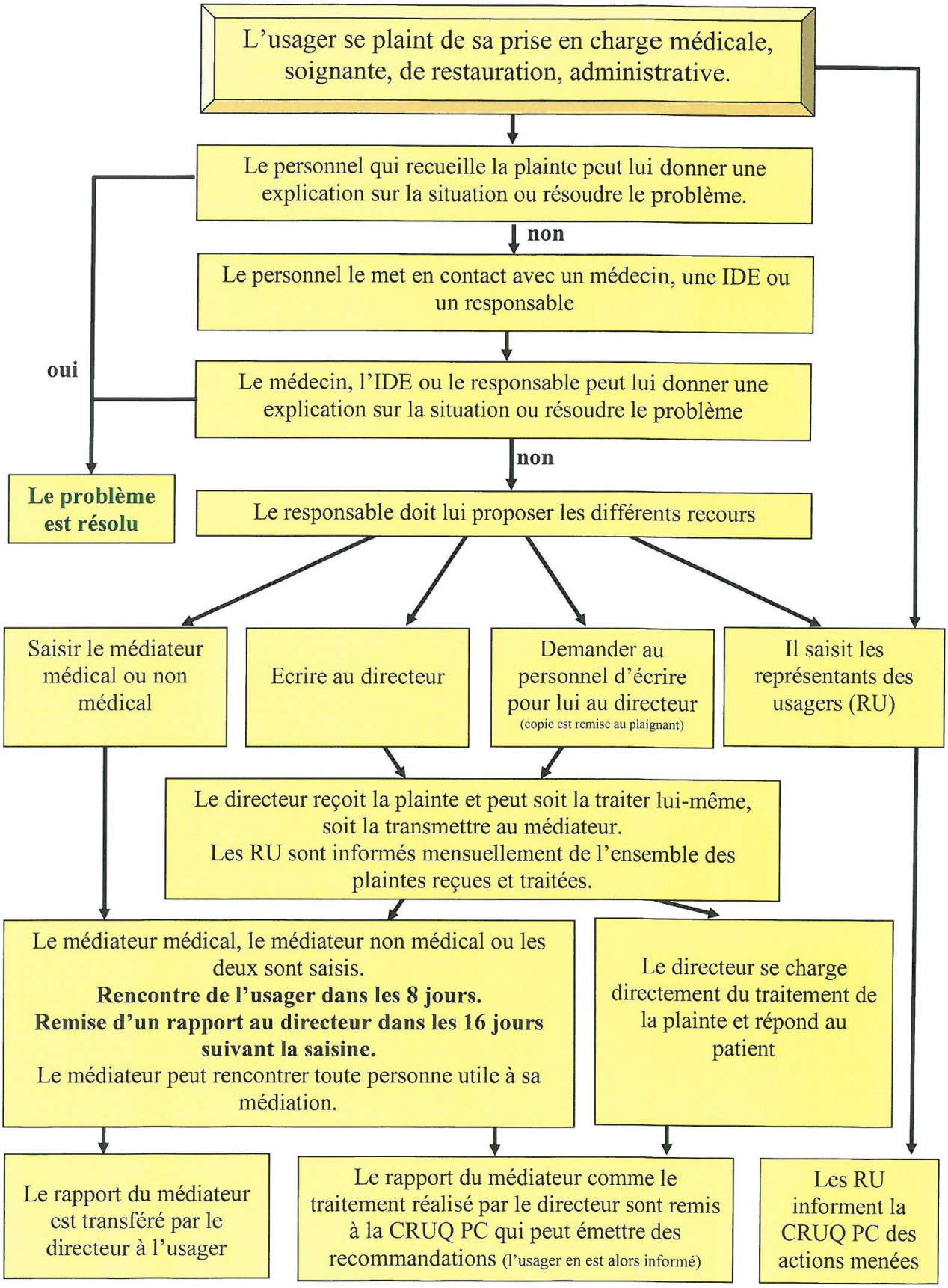

Quelques précisions sur l'organisation

Votre prise en charge par le personnel

Au cours de votre séjour, vous serez pris en charge par du personnel qualifié, qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme.

Si le personnel veille à traiter la personne accueillie avec égards, le personnel attend en retour, d'être traité avec respect, aussi bien par le patient que par ses poches.

Attribution des chambres

La Martinière est un établissement hospitalier : les chambres sont attribuées en fonction des disponibilités, le changement de chambre n'est donc pas possible (*sauf si vous faites la demande pour passer d'une chambre double à une chambre particulière*).

Les repas

Les repas sont pris en salle à manger au rez-de-chaussée de l'établissement (*sauf le petit déjeuner qui est pris en chambre*). La démarche de se déplacer en salle à manger fait partie intégrante de votre rééducation (réaliser un maximum d'activités de la vie quotidienne seul(e)).

C'est la raison pour laquelle les repas ne seront servis en chambre que pour des raisons médicales.

La bibliothèque

La bibliothèque est ouverte tous les jours de 9h à 19h, week-end et jours fériés compris. Elle fonctionne en libre-service en dehors des permanences des bibliothécaires qui vous accueillent les

lundi, jeudi et vendredi après-midi
mercredi matin (11h) et après-midi

Les prêts sont gratuits.

Les bibliothécaires mettent à la disposition des patients malvoyants des lecteurs de livres enregistrés ; des Jeux et puzzles sont également à la disposition des patients.

Lors de votre sortie, n'oubliez pas de rendre à la bibliothèque les livres empruntés (merci de ne pas les laisser dans la chambre).

Coordonnées des ministres de culte

- Eglise catholique – Orsay – Tél : 01.69.28.89.57
- Eglise réformée de France – Palaiseau – Tél : 01.69.20.26.42
- Association Consistoriale Israelite de Paris – Antony – Tél : 01.46.66.19.17
- Conseil Français du Culte Musulman – Paris – Tél : 01.45.58.05.73

Horaires de la navette visiteurs

- **Aller à la Martinière** : Gare RER Le Guichet – La Martinière : **15h25** – 15h35
- **Retour à la gare du Guichet** : La Martinière - Gare RER Le Guichet : **18h10** – 18h20

Identifier le personnel dans l'établissement

Tout au long de votre séjour, vous serez entouré par une équipe de personnes qualifiées. L'ensemble du personnel est identifiable par son nom et sa fonction inscrits sur sa tenue.

Descriptif des tenues

Tenue blanche ou blouse blanche : médecins, cadre infirmier, surveillante, infirmiers, diététicienne, orthophoniste, brancardier, assistantes sociales

Tunique jaune : service de rééducation : kinésithérapeutes, ergothérapeute, psychomotricienne, enseignante en activités physiques adaptées.

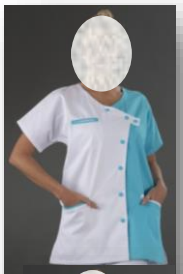

Tunique bleu ciel : aides-soignants

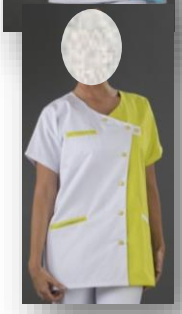

Tunique vert anis : Agent des services hospitaliers (il assure l'entretien et le nettoyage de votre chambre et de tous les locaux du service)

Tenue violette : personnel vacataire

Plan du rez-de-chaussée de l'Etablissement

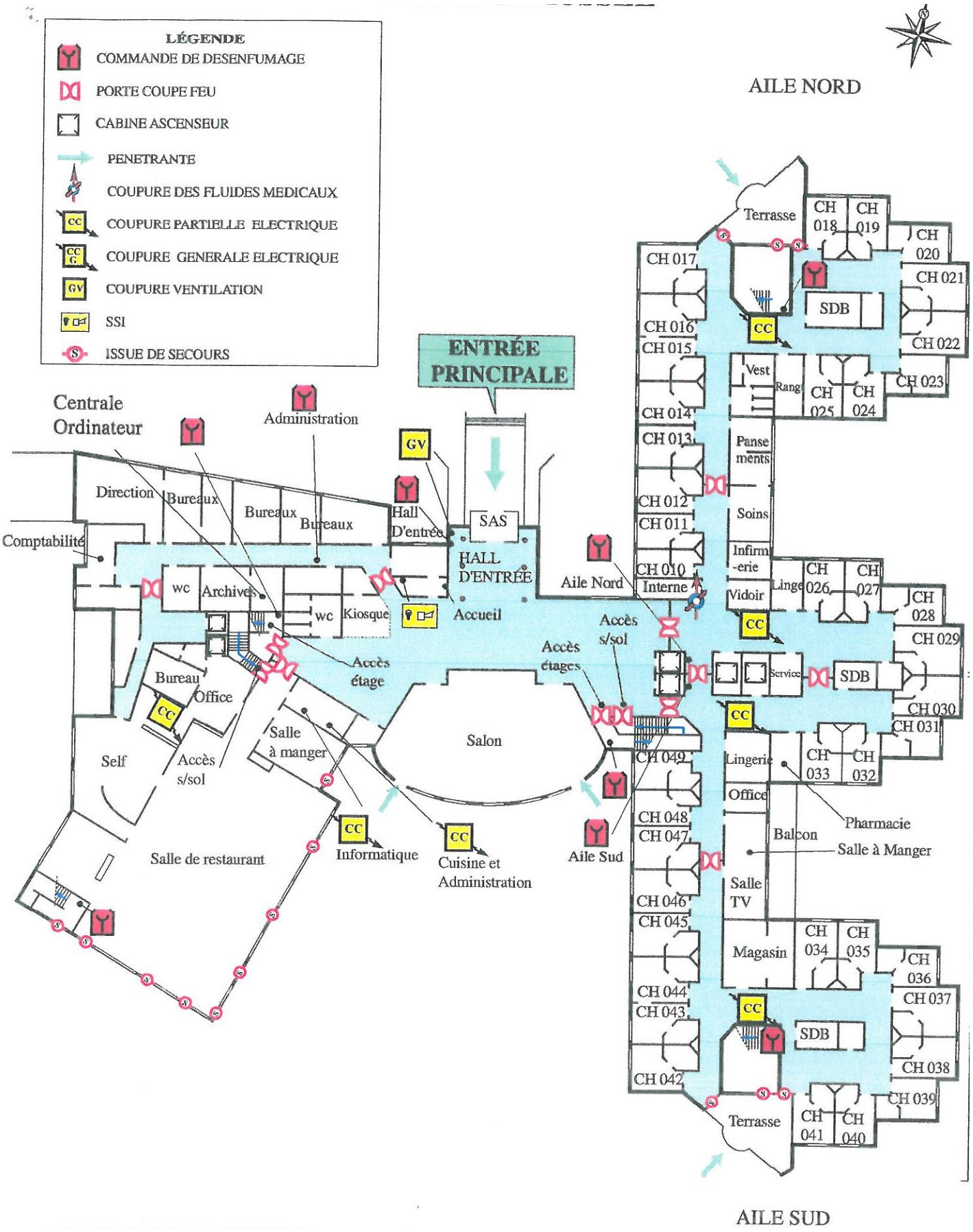

Plan du 1er étage de l'Etablissement

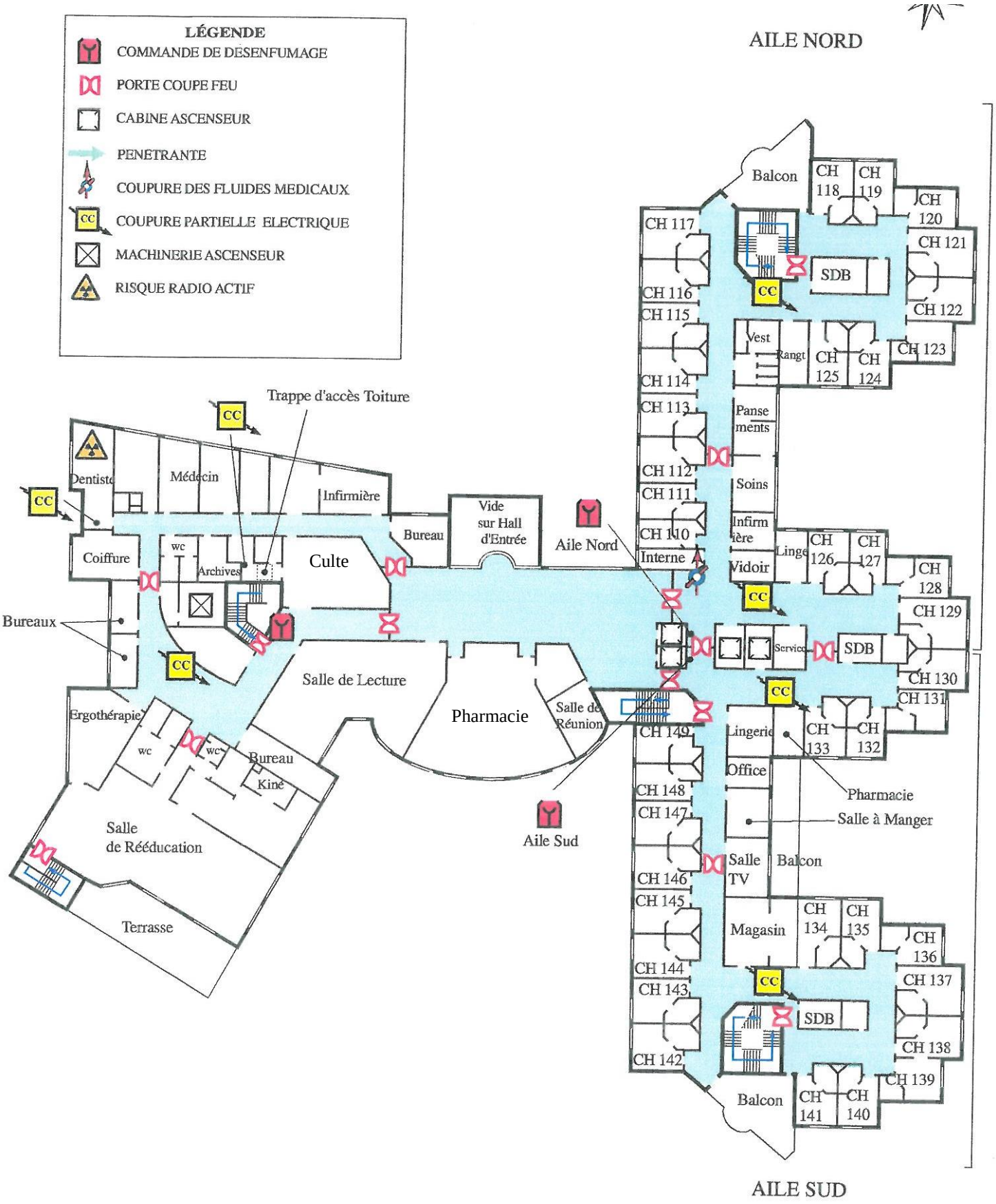

La Martinière
ETABLISSEMENT DE SANTÉ

Tarifs de la Martinière
Unité E.H.P.A.D. (maison de retraite)

Applicables au 01/07/2018

Forfait hébergement, la journée	**69,87 €**
Forfait hébergement résidents de moins de 60 ans, la journée	**89,97 €**
Forfait dépendance – GIR 1 - 2	**21,73 €**
Forfait dépendance – GIR 3 - 4	**13,80 €**
Forfait dépendance – GIR 5 - 6	**5,91 €**

La facturation des frais relatifs aux séjours (hébergement et dépendance) ainsi que les prestations (coiffures, esthéticien…) est réalisée mensuellement à mois échu.

Le paiement est possible par chèque, carte bleue ou prélèvement automatique. Le prélèvement automatique est le mode de paiement conseillé (se renseigner à l'accueil).

Aucun dépôt de garantie ni de caution ne sont demandés à l'admission.

Prestations

Téléphone	
Ouverture de la ligne téléphonique	7,00 €
Prix de l'impulsion	0,15 €
Repas accompagnant[1]	
en semaine, à midi	13,00 €
le week-end et jours fériés (midi)	15,00 €
Le soir	10,00 €
Repas enfants de – de 6 ans	10,00 €
Wifi	
Tarif au mois	25,00 €
Tarif à la journée	1,50 €
Pressing	
Marquage initial du linge personnel du résident	100,00 €
Forfait mensuel (ne comprend pas l'entretien du linge de lit, les lainages ou le linge délicat)	75,00 €
Soins de pédicure (la séance)[2]	32,00€
Presse	Tarification au réel selon les tarifs appliqués par le bureau de presse du Guichet

[1] La réservation du repas se fait auprès de l'accueil 48 heures à l'avance. Elle est limitée à 3 invités par résident. La réservation sera acceptée en fonction des disponibilités.

[2] Le règlement de ces prestations se fait par le biais de votre compte pensionnaire. Il n'y a pas de règlement direct au prestataire.

Tarifs de la Martinière (suite)
A partir du 1er février 2018

Tarifs coiffure

	Cheveux courts	cheveux longs
Shampooing brushing ou mise en plis	24 €	27 €
Avec coupe	34 €	37 €
Shampooing couleur brushing ou mise en plis	43 €	45 €
Avec coupe	53 €	55 €
Shampooing coupe permanente	56 €	61 €
Shampooing brushing ou mise en plis, couleur + mèches	88 €	98 €
Avec coupe	98 €	108 €
Shampooing brushing ou mise en plis couleur coup d'éclat	73 €	81 €
Avec coupe	83 €	91 €
Shampooing balayage brushing ou mise en plis	68 €	78 €
Avec coupe	78 €	88 €
Shampooing balayage duo brushing ou mise en plis	78 €	88 €
Avec coupe	88 €	98 €
Shampooig brushing ou mise en plis chignon	30 €	
Shampooing coupe homme	19 €	

♦♦♦

Soins proposés : masque	2 €
Couleur supplémentaire	5 €

*Tous les tarifs affichés sont avec un spray hydratant

Tarifs de la Martinière (suite)

Soins esthétiques	
Soins des mains	
• Manucurie complète (soin beauté, ongles et mains) - 45 min (démaquillage, coupage, limage, gommage, masque, trempage, cuticules, modelage hydratant, pose d'une base protectrice)	39,00 €
• Beauté express des ongles – 25 min (démaquillage, coupage, limage, cuticules, pose d'une base protectrice)	22,00 €
• Pose de vernis – 15 min (démaquillage, pose d'une base protectrice, vernis)	9,00 €
• Modelage bien-être hydratant des mains et des avant-bras – 15 min.....	19,00 €
Soins du visage	
• Epilations (sourcils ou menton ou lèvres …) (cire ou crème ou pince puis application d'une huile adoucissante et hydratante)	10,00 €/ zone
• Modelage douceur hydratant et relaxant du visage – 15 min.	19,00 €
• Soin du visage relaxant pour peaux sèche et sensibles – 45 min (démaquillage de la peau, gommage douceur, détente vapeur au vapozone, modelage/effleurage bien-être, application d'un principe actif hydratant, pose d'un masque suivie d'une crème hydratante)	59,00 €
• Soin lumière et hydratation du visage – 30 min (démaquillage de la peau, gommage douceur, application d'un masque éclat et d'une crème hydratante).....	45,00 €
Maquillage	
• Maquillage personnalisé – 40 min (maquillage adapté aux circonstances : visites, sorties, photos…)	39,00 €
Modelages personnalisés bien-être corporel	
• Modelage du corps aux huiles relaxantes et parfumées – 30 min	45,00 €

Autres soins du visage et du corps possibles sur demande

Trousseau de linge

Pour les Hommes	Pour les Femmes
Vêtements - 1 robe de chambre - 6 pyjamas - 12 slips ou caleçons coton - 8 tricots coton - 7 tee-shirts - 4 polos (manches longues et courtes) - 6 chemises coton - 3 pull-overs acryliques ; 2 gilets - 4 pantalons - 4 pantalons de jogging - 2 vestes ou blousons - 6 paires de chaussettes - 2 paires de chaussures - 2 paires de chausson - 2 ceintures - 1 casquette - 1 écharpe - 12 mouchoirs coton	**Vêtements** - 1 robe de chambre - 6 chemises de nuits - 12 culottes coton - 3 soutiens gorge - 6 chemisiers - 3 pull-overs acryliques - 4 robes polyester (manches longues et courtes) - 4 jupes à élastique courtes - 4 pantalons - 2 vestes (manteau, imperméable) - 6 paires de bas/mi-bas/collants - 2 paires de chausson - 2 paires de chaussures - 1 bonnet - 1 écharpe / foulards - 12 mouchoirs coton
Nécessaire de toilette - 1 rasoir électrique - savon - gel douche - shampooing - brosse à dents ; dentifrice - peigne - eau de Cologne - déodorant - mousse à raser ; après-rasage	**Nécessaire de toilette** - savon - gel douche - shampooing - brosse à dents - dentifrice - brosse à cheveux et peigne - eau de Cologne - déodorant

Important

Le linge plat (draps, serviettes de toilette, serviettes de table) est fourni et entretenu par l'établissement.

Le linge personnel des résidents peut être entretenu par l'établissement (voir les tarifs « Pressing » en page 10), sauf pour les vêtements nécessitant un nettoyage à sec ou délicats (un prestataire peut assurer l'entretien de ce linge). L'accueil de l'établissement vous renseignera sur les jours de passage du prestataire et tient à votre disposition les tarifs applicables.

Afin de pallier aux délais d'entretien du linge liés à la collectivité, il est recommandé au résident de disposer de linge personnel en quantité suffisante.
Les vêtements délicats ou en laine sont vivement déconseillés.

L'identification du linge est indispensable (étiquettes sur chaque vêtement) : elle est prise en charge par l'établissement.
Il est demandé aux familles d'apporter les vêtements du résident au moins une semaine avant l'admission en EHPAD pour l'étiquetage des vêtements.

.

La personne de confiance

La Martinière	ENREGISTREMENT **La personne de confiance** **Document d'information et formulaire de désignation**	Réf : EN/DDP/005 Version 6 Validé en juil. 2017

La personne de confiance : document d'information

(Les directives anticipées concernant les situations de fin de vie - Guide pour le grand public – Annexe 2 - HAS - Octobre 2016)

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance : c'est un droit qui vous est offert, mais ce n'est pas une obligation (Article L.1111-6 du Code de santé publique).

Quel est son rôle ?

La personne de confiance a plusieurs missions.

- **Lorsque vous pouvez exprimer votre volonté, elle a une mission d'accompagnement**

  La personne de confiance peut si vous le souhaitez :

  - vous soutenir dans votre cheminement personnel et vous aider dans vos décisions concernant votre santé ;
  - vous accompagner dans vos démarches liées à vos soins ;
  - assister aux consultations ou aux entretiens médicaux : elle vous assiste mais ne vous remplace pas ;
  - prendre connaissance d'éléments de votre dossier médical en votre présence : elle n'aura pas accès à l'information en dehors de votre présence et ne devra pas divulguer des informations sans votre accord.

  Il est important qu'elle connaisse vos directives anticipées et il est recommandé de les lui remettre si vous les avez rédigées.
  Elle a un devoir de confidentialité concernant les informations médicales qu'elle a pu recevoir et vos directives anticipées : elle n'a pas le droit de les révéler à d'autres personnes.

- **Si vous ne pouvez plus exprimer votre volonté, elle a une mission de référent auprès de l'équipe médicale**

  La personne de confiance sera la personne consultée en priorité par l'équipe médicale lors de tout questionnement sur la mise en œuvre, la poursuite ou l'arrêt de traitement et recevra les informations nécessaires pour pouvoir exprimer ce que vous auriez souhaité.
  Elle sera votre porte-parole pour refléter de façon précise et fidèle vos souhaits et votre volonté. Son témoignage l'emportera sur tout autre témoignage (membres de la famille, proches…).
  Elle transmettra vos directives anticipées au médecin qui vous suit si vous les lui avez confiées ou bien elle indiquera où vous les avez rangées ou qui les détient.
  La personne de confiance peut faire le lien avec votre famille ou vos proches mais peut aussi affronter une contestation s'ils ne sont pas d'accord avec vos volontés.
  Elle n'aura pas la responsabilité de prendre des décisions concernant vos traitements, mais témoignera de vos souhaits, volontés et convictions : la responsabilité appartient au médecin et la décision sera prise après avis d'un autre médecin et concertation avec l'équipe soignante.
  Attention, la personne de confiance n'est pas nécessairement la personne à prévenir s'il vous arrivait quelque chose, si vous étiez hospitalisé(e), ou en cas de décès.
  Elle n'a pas non plus de mission spécifique en dehors de celle concernant votre santé.

Qui peut être la « personne de confiance » ?

Toute personne majeure de votre entourage en qui vous avez confiance et qui est d'accord pour assumer cette mission : parent, ami, proche, médecin traitant.

Il est important que vous échangiez avec elle afin qu'elle comprenne bien vos choix et votre volonté. Elle ne devra pas exprimer ses propres souhaits et convictions mais les vôtres et doit s'engager moralement vis-à-vis de vous à le faire.

Elle doit être apte à comprendre et respecter les volontés énoncées dans une situation de fin de vie et mesurer la possible difficulté de sa tâche et la portée de son engagement.

Il est important qu'elle ait donné son accord pour cette mission.

Une personne peut refuser d'être votre personne de confiance.

Quand la désigner ?

Vous pouvez la désigner à tout moment, que vous soyez en bonne santé, malade ou porteur d'un handicap.

La réflexion sur vos directives anticipées et leur rédaction peuvent être un moment opportun car la personne de confiance doit connaitre vos souhaits et volontés pour le cas où vous seriez un jour hors d'état de vous exprimer.

Comment la désigner ?

La désignation doit se faire par écrit : vous pouvez la faire sur papier libre, daté et signé, en précisant son nom, prénoms, ses coordonnées pour qu'elle soit joignable ou utiliser un formulaire. Elle doit cosigner le formulaire la désignant.

Si vous avez des difficultés pour écrire, vous pouvez demander à deux personnes d'attester par écrit que cette désignation est bien votre volonté.

Vous pouvez changer d'avis et/ou de personne de confiance à tout moment en le précisant par écrit (ou par oral devant deux témoins qui l'attesteront par écrit). Il est recommandé de prévenir votre précédente personne de confiance qu'elle n'a plus ce rôle et de détruire le document précédent.

Si vous faites l'objet d'une mesure de tutelle, vous devez avoir l'autorisation du juge ou du conseil de famille pour la désigner. Si vous aviez désigné votre personne de confiance avant la mesure de tutelle, le conseil de famille ou le juge peut confirmer la désignation de cette personne ou la révoquer.

Comment faire connaître ce document et le conserver ?

Il est important que les professionnels de santé soient informés que vous avez choisi votre personne de confiance et aient ses coordonnées dans votre dossier : il est recommandé que ce document soit intégré dans le dossier médical de votre médecin traitant et/ou celui de l'équipe soignante hospitalière et/ou de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou de tout autre lieu de résidence/d'hébergement (personnes en situation de grande dépendance ou de précarité).

Vous pouvez également le conserver avec vous.

Il est très important également que vos proches soient informés que vous avez choisi une personne de confiance et connaissent son nom.

Les directives anticipées

La Martinière ETABLISSEMENT DE SANTÉ	ENREGISTREMENT **Les directives anticipées** **Document d'information et formulaires de recueil**	Réf : EN/DDP/007 Version 3 Validé en oct. 2017

Les directives anticipées : document d'information

Définition : Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, faire une déclaration écrite, appelée « directives anticipées », afin de préciser ses souhaits quant à sa fin de vie. Ces directives ne seront utilisées que si la personne devient incapable de communiquer et d'exprimer sa volonté.

De quoi s'agit-il ? : Les directives anticipées vous permettent, en cas de maladie grave, de faire connaître vos souhaits sur votre fin de vie, elles doivent contenir ce qui remplacera votre parole, si celle- ci devenait impossible.

Pour qui ? : Pour toute personne majeure en état de les exprimer. Une personne sous protection juridique peut rédiger des directives anticipées si le juge ou le conseil de famille l'y autorise.

Pourquoi ? : Pour permettre de prendre en compte ses volontés quand la personne n'est plus en capacité de les exprimer.

Quand les rédiger ? : A tout moment, lors d'une hospitalisation, de la connaissance d'un diagnostic de maladie grave etc...

Contenu : il est variable en fonction du moment où la personne les rédige.
Pour une personne en bonne santé, ces directives seront d'ordre assez général. En revanche, pour une personne atteinte d'une maladie grave, les directives seront plus précises. IL existe des modèles pour vous aider à les rédiger.
Les directives anticipées vous permettent de faire connaitre vos souhaits et en particulier :

- limiter ou arrêter les traitements en cours,
- être transféré en réanimation si l'état de santé le requiert,
- être mis sous respiration artificielle,
- subir une intervention chirurgicale,
- être soulagé de ses souffrances même si cela a pour effet de mener au décès.

Validité : les directives anticipées sont modifiables ou révocables à tout moment. Elles ont une durée illimitée.

Quel est le poids des directives anticipées dans la décision médicale : Elles s'imposent au médecin pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement sauf en cas d'urgence vitale pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation ou lorsque les directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale. Dans ce cas un avis collégial est nécessaire.

Comment : Ecrites par la personne elle-même sur papier libre daté et signé, précisant ses nom, prénoms date et lieu de naissance.
Si la personne n'est pas en état de les écrire elle-même, elle fait appel à 2 témoins, dont la personne de confiance, qui attestent que le document est l'expression de sa volonté libre et éclairée. Ces témoins indiquent leur nom et qualité, datent et signent l'attestation jointe aux directives anticipées.

Conservation : Les directives anticipées doivent être accessibles au médecin amené à prendre une décision d'arrêt ou de limitation de traitement. Elles sont conservées dans le dossier médical (médecin traitant) ou dans le dossier médical hospitalier ou le dossier médical partagé (s'il est renseigné).
Elles peuvent être confiées à la personne de confiance ou à un proche, les coordonnées de la personne qui les détient sont alors indiquées dans le dossier médical hospitalier.

Les médecins de notre établissement pourront vous proposer le formulaire de directives anticipées adapté à votre situation. N'hésitez pas à leur en parler.

Documents de référence

- Loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie
- Code de la Santé Publique art L 1111-4, L.1111-11 à L1111-13 et R 1111-17 à R1111-20, R 1112-2, R2127-37
- Loi n° 2016-87 du 02 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie
- Arrêté du 03 aout 2016 relatif au modèle de DA prévu à l'article L1111-11 du code de santé publique

Grille AGGIR

Les six groupes iso-ressources prévus par la grille AGGIR peuvent être schématiquement caractérisés de la manière suivante :

- Le **GIR 1** correspond aux personnes âgées confinées au lit, dont les fonctions mentales sont gravement altérées et qui nécessitent une présence indispensable et continue d'intervenants. Dans ce groupe se trouvent également les personnes en fin de vie ;

- Le **GIR 2** regroupe deux catégories majeures de personnes âgées :
  - celles qui sont confinées au lit ou au fauteuil, dont les fonctions mentales ne sont pas totalement altérées et qui nécessitent une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante,
  - celles dont les fonctions mentales sont altérées, mais qui ont conservé leurs capacités à se déplacer ;

- Le **GIR 3** correspond, pour l'essentiel, aux personnes âgées ayant conservé leur autonomie mentale, partiellement leur autonomie locomotrice, mais qui nécessitent quotidiennement et plusieurs fois par jour des aides pour leur autonomie corporelle. La majorité d'entre elles n'assument pas seules l'hygiène de l'élimination anale et urinaire.

- Le **GIR 4** comprend deux catégories de personnes âgées :
  - celles n'assumant pas seules leur transfert mais qui, une fois levées, peuvent se déplacer à l'intérieur du logement. Elles doivent parfois être aidées pour la toilette et l'habillage. Une grande majorité d'entre elles s'alimentent seules,
  - celles n'ayant pas de problèmes locomoteurs, mais devant être aidées pour les activités corporelles et pour les repas ;

- Le **GIR 5** comprend des personnes âgées assurant seules leurs déplacements à l'intérieur de leur logement, s'alimentant et s'habillant seules. Elles ont besoin d'une aide ponctuelle pour la toilette, la préparation des repas et le ménage ;

- Le **GIR 6** se compose des personnes qui n'ont pas perdu leur autonomie pour les actes discriminants de la vie courante.

Pour information

Les quatre premiers GIR ouvrent droit à l'APA (aide personnalisée d'autonomie), dès lors que les conditions d'âge et de résidence sont remplies. Les personnes âgées classées en GIR 5 et 6 peuvent bénéficier des prestations d'aide ménagère servies par leur régime de retraite ou par l'aide sociale départementale.

Une collaboration renforcée avec différentes structures à travers des conventions

Le service de santé des Armées : convention permettant des liens privilégiés avec les hôpitaux d'instruction des armées BEGIN et PERCY, et le Centre de Transfusion sanguine des Armées Jean JULLIARD.

Le laboratoire CERBALLIANCE réalise les analyses biologiques, bactériologiques et les analyses en urgence pour l'établissement, 7 jours sur 7.

L'Association de soins palliatifs de l'Essonne : une équipe de 8 bénévoles apporte aux patients en souffrance et à leurs proches un accompagnement et une écoute (pour plus de détails, voir en page 31).

www.aspfondatrice.org

Le CLIC LA HARPE à Massy, coordonne l'organisation du retour à domicile des patients sur les communes de Bièvres, Igny, Massy, Palaiseau, Saclay, Vauhallan, Verrières-le-Buisson et Villebon sur Yvette.

www.harpe.asso.fr

Les réseaux de Santé Territoriaux, NEPALE et SPES, spécialisés en Cancérologie, Gérontologie et soins palliatifs ont pour objectif d'organiser le retour à domicile lorsqu'il est possible et souhaité, en collaboration avec le médecin traitant. Ils contribuent également, par les échanges avec les équipes soignantes, à l'amélioration de la prise en charge des patients.

www.nepale.fr / www.reseau-spes.com

L'arrêté du 13 octobre 2011 confère à l'établissement de santé La Martinière la qualité de « Partenaire de la défense nationale ».

L'établissement est membre de **Guérir Prévenir Soigner en Essonne** dont le but est de proposer une offre de soin coordonnée sur le territoire de l'Essonne.

Multi-Services et Soins au Domicile (MSSD) est un service d'aide à domicile pour séniors situé aux Ulis

ET AUSSI…

L'établissement s'est engagé dans une démarche éthique inter-établissements avec le réseau NEPALE et l'hôpital des Magnolias à Ballainvilliers.

La prise en charge de la maladie d'Alzheimer par des consultations « mémoire » à l'hôpital d'Orsay et de Ballainvilliers, et le Conseil Départemental de l'Essonne qui a placé la lutte contre cette maladie au cœur de ses priorités.

L'Institut Hospitalier Jacques Cartier à Massy et les hôpitaux périphériques

Résultats des indicateurs de lutte contre les infections nosocomiales

Novembre 2017

SUIVI DES INDICATEURS QUALITE
Établissement de Santé la Martinière

Depuis le 30 décembre 2009, les établissements de santé publics ou privés ont obligation d'afficher leurs indicateurs de qualité et de sécurité des soins, en application de l'article 5 de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST).

Les Indicateurs du Tableau de Bord des Infections Nosocomiales (ITBIN)

Comme tout établissement de santé, l'Établissement de Santé la Martinière participe au recueil des indicateurs relatifs à la lutte contre les infections nosocomiales.

Quatre indicateurs sont évalués au sein de l'établissement et sont réévalués tous les 2 ans. En fonction du score obtenu, l'indicateur entre dans une classe de performance A (la Meilleure) à E (le moins bon) chacune étant définie par un intervalle.
Les scores sont validés par le ministère chaque fin d'année concernant l'année précédente.

= notre évolution

ICABMR Maîtrise de la transmission des bactéries multi-résistantes	Cet indicateur évalue l'organisation pour la maîtrise de la diffusion des bactéries multi-résistantes, les moyens mobilisés et les actions mises en œuvre par l'établissement	92/100	A	
ICALIN2 Lutte contre les infections nosocomiales	Cet indicateur évalue l'organisation de la lutte contre les infections nosocomiales dans l'établissement, les moyens mobilisés et les actions mises en œuvre.	74/100	A	
ICATB Bon usage des antibiotiques	Cet indicateur reflète le niveau d'engagement de l'établissement de santé dans une démarche visant à optimiser l'efficacité des traitements antibiotiques.	75/100	B	
ICSHA2 Hygiène des mains	Cet indicateur est un marqueur indirect de la mise en œuvre effective de l'hygiène des mains.	58.2 %	C	

La Martinière
ETABLISSEMENT DE SANTE

Novembre 2016

SUIVI DES INDICATEURS QUALITE
Établissement de Santé la Martinière

Résultats des Indicateurs de Performance pour l'Amélioration de la Qualité et la Sécurité des Soins
(IPAQSS*)

Les indicateurs IPAQSS sont des indicateurs obligatoires dans tous les établissements de santé afin d'évaluer la qualité et la sécurité des soins. Les données sont recueillies par thèmes, tous les deux ans, par les professionnels de l'établissement, à partir de l'évaluation des dossiers des patients.

Les indicateurs montrent si les critères retenus (suivi du poids du patient, mesure de la douleur…) ont bien été notés dans le dossier du patient. Les résultats sont affichés sous forme de pourcentage de dossiers conformes, c'est-à-dire contenant tous les renseignements attendus.

C'est la Haute Autorité de Santé (HAS) qui pilote ce dispositif et diffuse les résultats aux établissements.

Tous les résultats sont disponibles sur le site Scope Santé **(www.scopesante.fr).**

= notre évolution

Délai du courrier en fin d'hospitalisation (DEC)

Le dossier du patient comporte un compte-rendu de fin d'hospitalisation complet et envoyé dans les 8 jours.

Dossiers conformes
98% A

Traçabilité du risque d'escarres (TRE)

Cet indicateur mesure la traçabilité de l'évaluation du risque d'escarre dans le dossier patient.

Dossiers conformes
98 % A

Tenue du dossier patient (TDP)

Le dossier du patient comporte toutes les informations importantes à la bonne prise en charge du patient (coordonnées du médecin traitant, examen médical d'entrée…)

Dossiers conformes
94% A

Dépistage des troubles nutritionnels (Indicateur DTN Niv1)

Le poids est mesuré et noté dans le dossier dans les 7 jours suivant l'admission puis réévalué 15 jours plus tard.

Dossiers conformes
93% B

Traçabilité de l'évaluation de la douleur (TRD)

Le dossier du patient comporte une évaluation de la douleur, mesurée à l'aide d'une échelle spécifique et adaptée.

Dossiers conformes
79 % B

Les visites

La Martinière
ETABLISSEMENT DE SANTÉ
Le Directeur

Droit de visite des usagers et résidants

En S.S.R. : Les heures de visites sont de 11h30 à 20h.

En E.H.P.A.D. : Les heures de visites conseillées sont de 11h30 à 20h.

Limitations du droit de visite

AGE : Il n'y a aucune limite d'âge des visiteurs, sauf si le médecin le juge nécessaire.

INFECTION : Certains patients peuvent faire l'objet de limitation de droit de visite par le médecin. Une indication est alors portée à l'entrée de la chambre. Dans ce cas, les visiteurs doivent se conformer strictement aux consignes données par le personnel soignant. Sont concernés :

1. les patients touchés par une infection particulière avec risque de contamination des visiteurs,
2. les patients fragiles, dont l'état de santé risque de se dégrader gravement en cas de contact avec des personnes porteuses de germe.

Toute décision de limitation des droits de visite :

- est portée à la connaissance du patient et du référent familial à la diligence du médecin.
- Peut faire l'objet d'un recours auprès du directeur ou du représentant des usagers à la C.R.U.Q.P.C.

Les visiteurs doivent :

- Respecter la propreté et la quiétude des lieux, le repos des personnes accueillies et le bon fonctionnement de l'établissement.
- Respecter les règles d'hygiène corporelle. Les visiteurs sont invités à se laver les mains régulièrement.
- Se conformer aux consignes d'hygiène et de sécurité. Les locaux sont entièrement non fumeurs.
- Respecter la confidentialité des lieux et éviter la divulgation de toute information sur la présence et l'état de santé des personnes accueillies sans l'accord de celles-ci.

Saclay, le 30 mai 2012

Le Directeur

Thierry de MONTGOLFIER

Le Médecin Chef

Dr François COINTET

Diffusion : Affichage aux portes d'entrée et dans les ascenseurs, insertion dans le livret d'accueil

Centre de soins de suite et de réadaptation - FINESS 910811322
Résidence pour personnes âgées dépendantes - FINESS 910016377
Chemin de la Martinière - 91400 SACLAY
Tél. 01 69 33 67 67 - Fax. 01 69 33 67 03 - www.ajl.asso.fr - contact.lamartiniere@ajl.asso.fr
SIRET 311 210 058 00047 - CODE APE 8610Z

Association Jean Lachenaud

Déclaration éthique

La Martinière
ETABLISSEMENT DE SANTÉ

Déclaration éthique

La démarche de l'établissement s'inscrit dans le cadre d'une réflexion éthique jugée indispensable et indissociable à la prise en charge de personnes fragiles ou malades.

L'établissement et ses personnels s'engagent à conduire cette réflexion dans le cadre du respect des droits des personnes tels que définis dans la constitution, la loi et les règlements, déclinés dans la charte des droits des personnes hospitalisées et dans la charte des droits des usagers dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

L'établissement

- Reconnait que certaines situations sont complexes. Les souhaits de la personne prise en charge, les attentes de ses proches, les projets thérapeutiques, de rééducation et de soins ne sont pas toujours en phase. Cette difficulté ne provient ni d'oppositions stériles ni de mauvaises volontés mais de points de vue différents et légitimes.
- A conscience que, pris dans le tourbillon du quotidien et sans la réanimation de ses valeurs, il pourrait être conduit à diluer la conscience de la valeur de la liberté et de la dignité de la personne humaine.
- Sait qu'il est inscrit dans un environnement mouvant dans lequel les repères évoluent, se perdent ou se créent et doivent être toujours réinterrogés.

Cette démarche, au cœur même de la mission de l'établissement, justifie la formalisation d'une structure ad' hoc pouvant se nourrir de la croisée des regards, d'expertises extérieures comme de partages d'expériences.

Elle doit permettre une réflexion sur des questions de fond, détachée de cas particuliers, comme éclairée des situations singulières et complexes.

A cet effet, le Comité d'Entreprise a donné un avis favorable à la constitution d'une réflexion inter-établissements. Cette orientation ne doit effacer :

- la valeur intrinsèque de la personne accompagnée et de ses choix,
- la réflexion individuelle que doit avoir chaque professionnel,
- la nécessité d'un travail d'équipe dans le cadre des prises en charge,
- la responsabilité pesant sur la direction et l'encadrement de faciliter et de nourrir cette culture de réflexion éthique.

Saclay le 13 sept. 2012

Le Directeur	Le Médecin Chef	Le Président du CLUD (Commission de lutte contre la douleur)	Le Cadre de Santé	Le Secrétaire du Comité d'Entreprise
T. de MONTGOLFIER	Dr F. COINTET	Dr C. BOUDIER	M.C. OLSCHANEZKY	B. DOUET

Centre de soins de suite et de réadaptation - FINESS 910811322
Résidence pour personnes âgées dépendantes - FINESS 910016377
Chemin de la Martinière - 91400 SACLAY
Tél. 01 69 33 67 67 - Fax. 01 69 33 67 03 - www.ajl.asso.fr - contact.lamartiniere@ajl.asso.fr
SIRET 311 210 058 00047 - CODE APE 8610Z

Association Jean Lachenaud

La Martinière
ETABLISSEMENT DE SANTÉ

Réseaux de Santé – Pour vous aider

Vous trouverez, ci-dessous, une liste des réseaux de santé en Essonne pour trouver des réponses à vos questions, vous aider à vivre avec une pathologie ou pour accompagner vos proches malades.

N'oubliez pas que vos premiers interlocuteurs, pour votre santé, sont votre médecin et votre pharmacien

Réseaux de santé territoriaux SOINS PALLIATIFS/GERONTOLOGIE/CANCEROLOGIE			
NEPALE	Réseau Nord Essonne	2 route de Longpont 91700 Ste Geneviève des Bois	www.nepale.fr nepale@wanadoo.fr ☎ 01 69 63 29 70
SPES	Réseau Sud Essonne	Parc de la Julienne - Bât F - 1er étage - 26, rue des Champs 91830 LE COUDRAY-MONTCEAUX	www.reseau-spes.com reseau.spes@wanadoo.fr ☎ 01.64.99.08.59
GERONTOLOGIE			
FRANCE ALZHEIMER	Association nationale de familles reconnue d'utilité publique dans le domaine de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées.	Union des associations France Alzheimer et maladies apparentées 21 bd Montmartre 75002 PARIS	www.francealzheimer.org ☎ 0811.112.112
FREGIF	Fédération des réseaux de santé Gérontologiques d'Ile de France Rassemble les 22 Réseaux de santé ayant une activité gérontologique en Ile-de-France	Hôpital Paul Brousse Bât. Claude Bernard, 2ème étage, 12-14 av. Paul Vaillant Couturier 94800 VILLEJUIF	www.fregif.org ☎ 06 17 25 26 12
SANTE BUCCO-DENTAIRE			
APPOLLINE	Coordination en santé bucco-dentaire pour l'amélioration de l'accès aux soins des personnes âgées ou handicapées physiques ou mentales - Essonne	Hôpital gériatrique des Magnolias, 77 rue du Perray 91160 Ballainvilliers	www.appolline.fr coordination.appolline@gmail.com ☎ 01 69 80 59 29 ou 59 06
CANCER			
ONCORIF	Réseau régional de cancérologie Fédère les acteurs de la cancérologie en Ile-de-France	3/5, rue de Metz 75010 PARIS	www.oncorif.fr ☎ 01 48 01 90 20
GYNECOMED	Coordination du suivi en ville des femmes traitées pour cancer du sein. Ile de France	103, rue Legendre 75017 PARIS	www.gynecomed.net ☎ 01 42 63 39 03
Psychisme et Cancer	Lieu d'accueil thérapeutique pour les malades atteints de cancer et leurs proches en Ile de Frce.	80, rue de la Colonie 75013 PARIS	www.psychisme-et-cancer.org ☎ 01.43.13.23.30

DIABETE			
ROMDES	Réseau Essonne pour organiser, optimiser et coordonner la prise en charge multidisciplinaire de l'obésité autour du médecin habituel	Les Iris - 85bis route de Grigny - 91136 RIS ORANGIS	www.romdes.org romdes@wanadoo.fr 01 69 25 89 57
REVESDIAB	Réseau de santé Val de Marne, Essonne et Seine et Marne pour les diabétiques de type 2	4 rue Octave du Mesnil 94000 CRETEIL	www.revesdiab.fr contact@revesdiab.fr 09.71.53.64.81
PARIS DIABETE	Réseau parisien pour le Diabète	16bis, rue Lauzin - 75019 Paris	www.paris-diabete.fr 01.45.45.46.56
INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE			
RENIF	Réseau d'aide et de formation des malades, proches et soignants sur l'insuffisance rénale	Centre de consultation dans toute l'Ile de France 3-5 rue de Metz - 75010 PARIS	www.renif.fr contact@renif.fr 01.48.01.93.00
SANTE MENTALE			
RPSM 78	Réseau de Promotion pour la santé mentale en Yvelines Sud	177 rue de Versailles 78157 Le Chesnay Cedex	www.rpsm78.com rpsm@ch-versailles.fr 01.69.63.95.35
ADDICTION			
RESPADD	Réseau de Prévention des Addictions	96, rue Didot 75014 PARIS	www.respadd.org contact@respadd.org 01.40.44.50.26
DOULEUR			
Réseau LCD	Réseau Lutter Contre la Douleur en Ile de France	Association Ville Hôpital lutter contre la douleur ; 35, rue Crémieux ; 75012 Paris	www.reseau-lcd.org secretariat.lcd@free.fr 01.43.41.14.00
TROUBLES DES APPRENTISSAGES			
Réseau TAP Ile-de-France	Mobiliser les ressources sanitaires, sociales et autres, autour des besoins des enfants (et de leur famille) souffrant de troubles d'apprentissage.	CHU Bicêtre - 78 rue du Gl Leclerc 94275 LE KREMLIN BICETRE	www.reseautap.org reseautap@wanadoo.fr 09 61 51 90 58 / 06 26 16 25 83

Sida info service	0 800 840 800	**Drogue info service**	0 800 23 13 13	**Maltraitance personnes âgées**	3977

Charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante

établie par la Commission Droits et Libertés de la Fondation Nationale de gérontologie

Lorsqu'il sera admis par tous que les personnes âgées dépendantes ont droit au respect absolu de leurs libertés d'adulte et de leur dignité d'être humain, cette charte sera appliquée dans son esprit.

Article I - Choix de vie

Toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie.

Article II - Domicile et environnement

Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins.

Article III - Une vie sociale malgré les handicaps

Toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société.

Article IV - Présence et rôle des proches

Le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes.

Article V - Patrimoine et revenus

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

Article VI - Valorisation de l'activité

Toute personne âgée dépendante doit être encouragée à conserver des activités.

Article VII - Liberté de conscience et pratique religieuse

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.

Article VIII - Préserver l'autonomie et prévenir

La prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit.

Article IX - Droits aux soins

Toute personne âgée dépendante doit avoir, comme tout autre, accès aux soins qui lui sont utiles.

Article X - Qualification des intervenants

Les soins que requiert une personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant.

Article XI - Respect de la fin de vie

Soins et assistance doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

Article XII - La recherche : une priorité et un devoir

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité.

Article XIII - Exercices des droits et protection juridique de la personne

Toute personne en situation de dépendance devrait voir ses biens protégés mais aussi sa personne.

Article XIV - L'information, meilleur moyen de lutte contre l'exclusion

L'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes.

Association pour le développement des soins palliatifs en Essonne

L'établissement de soins La Martinière et l'ASP 91 ont signé une Convention en Décembre 2002. Cette dernière stipule « l'attachement de chacun à une même éthique fondée sur la meilleure qualité de vie telle qu'elle est formulée par la Loi du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs ».

Depuis cette date, une équipe d'accompagnants bénévoles, actuellement au nombre de six, intervient auprès de patients qui lui sont recommandés par les médecins ou les infirmières (éventuellement sollicitées par les aides soignants) avec l'assentiment des médecins.

Les principaux critères d'intervention retenus sont :

- une fin de vie avérée
- une souffrance liée à un cap difficile
- une solitude sociale

L'accompagnant n'est pas la famille ou l'ami.
Il n'est pas un soignant.
Il n'a donc pas de position de savoir ou de pouvoir.
Il assure une présence auprès du malade et de sa famille, en lien avec l'équipe soignante. Il assure essentiellement une écoute bienveillante et accompagne la vie jusqu'au bout.

Nous avons été recrutés après un parcours de sélection qui comporte plusieurs étapes, ce qui implique la maturation de la réflexion pour chacune des deux parties : réponse à un questionnaire bien circonstancié, 2 entretiens avec un psychologue et un responsable ASP, une formation théorique de 3 jours puis un tutorat de 6 à 8 semaines avec un bénévole en institution, et enfin 2 jours de formation pratique. Une fois intégrés dans une équipe, nous bénéficions d'un soutien psychologique dans le cadre du groupe de parole, pris en charge par une psychologue, au rythme d'une heure et demie toutes les 3 semaines. Nous sommes tenus de suivre au moins une session annuelle de formation permanente.

Nous sommes soumis au respect de la confidentialité et de la neutralité religieuse.
Nous devons être attentifs à la qualité de la relation, être capables d'aller vers l'autre sans à priori, sans non plus nous laisser trop déstabiliser. Il nous faut connaître nos propres limites et nos fragilités, pour mieux les ajuster. Comme nous travaillons en équipe, la complémentarité de nos présences est très rassurante.

En nous laissant traverser par le cheminement d'autrui, nous découvrons que nous sommes un peu les artisans de la solidarité dont notre société a tant besoin. Et, sur le long terme, nous pouvons mesurer l'extrême richesse que nous apportent ces rencontres.

Isabelle NICAUD (coordinatrice), Mylène QUINTARD, Jocelyne SECHET, Félicity NGUYEN et Edith DIRIDOLLOU

Association
Jean Lachenaud

REGLEMENT GENERAL DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGEES DEPENDANTES (E.H.P.A.D) GERES PAR L'ASSOCIATION JEAN LACHENAUD

Le règlement de fonctionnement des EHPAD gérés par l'Association Jean LACHENAUD est constitué du présent règlement général et de l'annexe spécifique à l'établissement concerné.

Il fixe et définit les modalités de la vie collective au sein des établissements.

Il est remis au résident afin de faciliter ses relations et lui permettre, ainsi qu'à ses proches, de mieux connaître l'établissement.

ARTICLE 1. Droits et libertés.

L'accueil et le séjour dans les établissements gérés par l'Association Jean LACHENAUD s'inscrivent dans le respect des principes et des valeurs définis par la Charte des droits et libertés de la personne accueillie ainsi que par la charte de la personne âgée dépendante.

Leurs principes fondamentaux garantissent que les établissements veillent au respect des droits et des libertés de chaque résident.

ARTICLE 2. Accueil dans l'établissement.

Une prise en charge individualisée et adaptée est organisée pour chaque résident à qui un contrat de séjour est proposé. Il respecte les principes déontologiques et éthiques ainsi que les recommandations de bonnes pratiques professionnelles.

Lors de l'entrée dans l'établissement, toutes les dispositions particulières y sont précisées.

Le résident dispose librement d'une chambre adaptée à ses besoins.

Des horaires de visite respectant le repos des personnes âgées peuvent être préconisés. En dehors de ces horaires, l'établissement sera fermé afin de veiller à la sécurité des biens et des personnes.

Les espaces collectifs (salle d'animation, salle à manger, salon, accueil...) sont accessibles à tous, dans le respect de la sécurité et de la qualité de vie des résidents.

ARTICLE 3. Prise en charge médicale.

Les établissements disposent de compétences médicales spécialisées et adaptées à la prise en charge de la personne âgée dépendante. Une prise en charge individualisée est proposée au résident.

Il garde la possibilité de choisir librement son médecin traitant qui devra toutefois se conformer aux règles de fonctionnement de l'établissement.

La continuité des soins est assurée par la présence continue de personnels paramédicaux.

Les principes du libre choix, du consentement éclairé et de la participation du résident sont strictement appliqués.

ARTICLE 4. Séjour

Les établissements veillent au respect de la dignité de la personne et de son intimité.

Le résident et/ou son représentant légal participe(nt) directement à la conception du projet de vie qui le concerne.

Son droit à l'autonomie est favorisé. Il est garanti dans les limites définies par le cadre de la réalisation de sa prise en charge et sous réserve d'éventuelles décisions de justice.

Le résident est associé à la vie de l'établissement par les différentes commissions mises en place chargées de faire des propositions sur le fonctionnement, l'organisation intérieure, la vie quotidienne, les activités ou les prestations proposées.

La participation des familles est favorisée.

ARTICLE 5. Sécurité des biens et des personnes.

Le droit à la protection et le droit à la sécurité sont garantis.

Il est demandé au résident et aux proches de se conformer aux obligations de toute vie en collectivité (respect des biens et des personnes, des libertés de chacun, des règlements et directives locales)

Les éléments concernant la sûreté des biens et des personnes sont définis dans l'annexe spécifique à chaque établissement.

ARTICLE 6. Diffusion et modification.

Le présent règlement général a été établi par l'association gestionnaire, l'annexe spécifique à l'établissement, par la direction de ce dernier.

Ils ont été soumis, pour consultation, au conseil d'administration de l'association pour ce qui concerne le règlement général, aux instances représentatives du personnel ainsi qu'au Conseil de la Vie Sociale de l'établissement pour les annexes.

Ce règlement général de fonctionnement et ses annexes sont :

- joints en annexe du contrat de séjour remis à chaque résident.
- affichés dans les locaux de l'établissement.
- remis à chaque personne qui y exerce, soit à titre de salarié, soit à titre libéral, ou qui y intervient à titre bénévole.

La Martinière
ETABLISSEMENT DE SANTÉ
Le Directeur,
directeur.lamartiniere@ajl.asso.fr

ANNEXE DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE L'E.H.P.A.D.

RESIDENCE LA MARTINIERE

- Vu le code de l'action sociale et des familles et le code de la santé publique,
  - Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 *rénovant l'action sociale et médicosociale* ;
  - Vu la loi 2002-303 du 4 mars 2002 *relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé* ;
- Vu le rapport d'octobre 2000 du Service Evaluation en Etablissement de Santé de l'Agence Nationale d'Accréditation et d'Evaluation en Santé : « limiter les risques de la contention physique de la personne âgée » ;
- Après consultation :
  - De l'encadrement infirmier en date du 31 mai 2011,
  - Du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail du 9 septembre 2011,
  - Du Comité d'Entreprise en date du 11 juillet 2011,
  - Du Conseil de la Vie Sociale en date du 23 mai 2011,
  - Du Dr DENNI, médecin d l'E.H.P.A.D., en date du 31 mai 2011,
  - Du Dr VINCENT, Pharmacienne, en date 31 mai 2011.
- Sur avis conforme du directeur d'établissement, le Directeur Général a approuvé le présent *règlement de fonctionnement de la résidence La Martinière*.

Article 1 : Définition

La présente annexe du règlement de fonctionnement est arrêtée en application de l'article L.311-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Il s'applique aux relations sociales entre les personnes demeurant ou intervenant dans l'établissement à un titre ou un autre.

Article 2 : Objectif Général

Cette annexe complète, pour ce qui regarde la Résidence la Martinière (EHPAD), le règlement général de fonctionnement des établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par l'association Jean Lachenaud.

Article 3 : Respect des chartes

Toute restriction à la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante ou à la charte de la personne hospitalisée doit être expressément justifiée par une nécessité d'ordre supérieur.

Article 4 : Droit des personnes

1. Nul ne peut être admis en E.H.P.A.D. contre son avis ou l'avis de son tuteur.
2. Nul ne peut être privé de ses droits à communiquer, à rencontrer les personnes de son choix et à participer à la vie de la collectivité.
    a. L'établissement s'engage à respecter et à favoriser les liens familiaux et sociaux du résidant. A cet effet, l'établissement ouvrira le plus largement possible les heures de visites autorisées.
    b. Il peut être procédé à la réduction des droits à la vie sociale si les risques sanitaires et la nécessité de l'isolement sont dûment constatés par un médecin (infection ou parasite à haut risque de propagation). La personne concernée peut demander que ces constatations fassent l'objet d'une confirmation par un autre médecin ou demander son transfert à son domicile ou dans un autre établissement.
    c. Si les droits à la vie sociale sont réduits, l'établissement doit, sans délai, assurer à la personne les moyens de communiquer avec les personnes de son choix (téléphone, courrier...).
    d. Les droits à la vie sociale peuvent aussi être réduits par décision des autorités compétentes (judiciaires notamment).
3. Nul ne peut être privé de sa liberté de conscience et de pratique religieuse.
    a. L'établissement dispose d'aumônerie catholique mais s'engage à favoriser l'intervention de représentant des religions dûment reconnues par l'Etat.
    b. L'établissement s'engage à respecter les choix philosophiques et religieux des personnes et à ne pas entraver cette liberté.
4. Protection des personnes vulnérables
    a. Le directeur peut décider de restreindre ces droits si le tuteur le demande ou s'il apparaît que le résidant semble faire l'objet de manipulations ou d'emprises. Dans ce cas, le directeur doit saisir les services de justice compétents.
5. Toute personne doit être assistée dans la conservation de sa dignité.
    a. L'établissement s'engage à respecter la dignité de la personne humaine et à prévenir toute atteinte à cette dignité.
    b. L'établissement favorisera l'autonomie physique et psychique des personnes. A cet effet, l'établissement encouragera la participation aux activités d'animation et adaptera les activités aux attentes et aux capacités des résidants.
    c. Si l'état de santé (physique ou mental) du résidant venait à se dégrader, l'établissement s'engage à conserver avec la personne une relation respectueuse et digne.
6. Toute personne a le droit à la préservation et à la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus.
    a. L'établissement se réserve la possibilité de demander aux autorités compétentes des mesures de protection dès lors que la personne ne semblera plus en mesure de gérer ses affaires et qu'elle ne disposera pas de famille pouvant assurer cette tâche ou que la famille ne pourra s'accorder sur les décisions à prendre.

b. Sauf en cas d'urgence, le directeur de l'établissement ne doit pas être amené à prendre des décisions revenant habituellement au résidant ou à sa famille.

7. Toute personne a le droit de comprendre et de participer à la décision quant aux soins qui lui sont prodigués.
   a. Les explications sur les démarches thérapeutiques seront données de façon accessible, claire et loyale. En cas d'urgence, toutefois, ces explications pourront être réduites.
   b. Chaque résidant pourra demander à être assisté par une personne de son choix lors des explications et des prises de décision sur les démarches thérapeutiques.
   c. Tout résidant peut demander l'arrêt du ou des traitements et a alors droit à un accompagnement adapté.
8. Toute personne a le droit à la confidentialité des informations la concernant.
   a. Dans le cadre des lois et règlements, les personnels de l'établissement, les bénévoles et de manière générale toutes les personnes intervenant dans l'établissement, ont l'obligation de conserver une stricte confidentialité sur les informations relatives à un usager, un résidant, un membre de leur famille ou sur leur situation sociale, familiale, patrimoniale et financière.
   b. Dans le cadre des lois et règlements, toute personne résidant en maison de retraite peut accéder aux documents et informations relatives à sa prise en charge. Les ayants droits bénéficient de ces droits dans le cadre de la loi et des règlements.

Article 5 : Association des usagers, des résidants et de leur famille à la vie de l'établissement

Un Conseil de la Vie Sociale (CVS) est constitué et donne son avis sur le fonctionnement et l'organisation de la maison de retraite. Il se réunit au moins trois fois par an selon les modalités arrêtées dans son règlement intérieur.

- Le Conseil de la Vie Sociale est notamment composé de représentants des résidants, des familles, des personnels de l'établissement.
- La liste des membres du Conseil de la Vie Sociale ainsi que les modalités de saisine sont affichées dans l'établissement.

Un Comité des Relations avec les Usagers et de la Qualité des Prises en Charges (CRUQPC) est constitué et étudie les observations et plaintes des personnes accueillies. Il se réunit selon les modalités arrêtées dans son règlement intérieur.

- La liste des membres du Comité des Relations avec les Usagers et de la Qualité des Prises en Charge ainsi que les modalités de saisine sont affichées dans l'établissement et jointes au livret d'accueil.

Un questionnaire d'évaluation permet aux résidants de la maison de retraite de donner leur avis et leurs observations sur la qualité de l'accueil et des soins.

- Les questionnaires d'évaluation donnent lieu à des analyses régulières et au moins annuelles qui sont remises au Conseil de la Vie Sociale, au Comité des Relations avec les Usagers et de la Qualité ainsi qu'à l'Association Gestionnaire de l'établissement.

L'équipe de direction et les médecins peuvent être saisis d'une question particulière portant sur la qualité de l'accueil, des prestations et des soins.

Article 6 – Affectation des locaux

- Les locaux doivent être distingués en cinq zones :
  - Les chambres des résidants
    - Elles constituent une zone privative qui peut être aménagée et décorée par le résidant dans le respect des consignes de sécurité et des espaces de déambulation nécessaires pour le résidant, les personnels soignants et hôteliers. Les résidants sont invités à demander l'accord de la direction avant toute installation d'un meuble, d'un aménagement mural ou d'un matériel électrique. Au départ du résidant, ses affaires personnelles devront être enlevées dans les plus brefs délais. L'établissement pourra, deux jours après le départ, retirer les affaires personnelles de la chambre et les conserver quatre semaines au plus.
    - Les résidants ne peuvent interdire aux personnels de l'établissement, l'accès aux chambres. Toutefois, les personnels doivent systématiquement frapper à la porte et respecter un temps de réponse avant d'entrer. Si le résidant le souhaite il peut demander que l'entrée soit légèrement différée. Toutefois, en cas d'urgence, en l'absence de réponse où si le personnel est légitimement inquiet de l'absence du résidant ou de la demande répétée du report de l'autorisation d'accès, l'accès dans la chambre pourra avoir lieu sans autorisation expresse.
    - Certaines chambres peuvent être dotées d'une serrure dont la clé est remise au résidant. Il est interdit de modifier la serrure ou d'ajouter un système de fermeture autre que ceux existants.
  - Les zones de salon et de vie commune
    - Il s'agit d'espaces aménagés pour les rencontres entre résidants, avec leur familles ou d'autres personnes (salon, salle à manger, salle d'animation...).
    - Ces espaces sont laissés à la disposition des résidants dans la limite des besoins collectifs (temps d'animation ou de repas par exemple) et à condition qu'ils soient laissés en bon ordre à l'issue de l'utilisation.
    - Aucun mobilier ni décoration ne peut être installé dans ces espaces sans l'accord exprès de la direction.
    - Ces espaces peuvent être réservés temporairement à un usager, un résidant ou à sa famille. L'accord de la direction est nécessaire ou, en cas d'urgence, celle de l'infirmier.
  - Les zones de circulation
    - Les couloirs, escaliers et halls sont des espaces de circulation qui permettent de se déplacer dans l'établissement et de procéder aux évacuations en cas de nécessité.
    - La circulation dans ces espaces doit toujours être facilitée et ils ne doivent pas être encombrés d'objet.

        - De même, les portes ne doivent jamais être tenues bloquées (fermées ou ouvertes) autrement qu'avec les systèmes sécurisés du système de sécurité incendie. Les portes doivent toujours pouvoir être ouvertes ou fermées entièrement sans entrave.
    - Les zones de consultation, de soins, d'administration, de stockage et les zones techniques
        - Les autres espaces de l'établissement ne peuvent être utilisés que par les personnes autorisées. Les résidants et leurs familles ne sont autorisés à y pénétrer qu'avec l'accord d'une personne habilitée et sous condition de respecter les consignes données par celle-ci.
- Un plan de l'établissement est affiché dans le hall de l'établissement.
- En raison de la configuration des locaux, de la vocation sanitaire d'une partie des locaux et des moyens en personnels, les animaux de compagnie, même de petite taille, ne sont pas admis dans l'établissement.

Article 7 – Mesures relatives à la sûreté des personnes et des biens

- Les mesures relatives à la lutte contre les incendies ou d'alerte
    - En cas d'incendie, d'alerte incendie, nucléaire ou de toute sorte, les personnes présentes dans l'établissement doivent se conformer aux consignes de sécurité affichées dans les chambres et aux consignes du personnel.
    - Un résumé de ces consignes est joint au livret d'accueil.
- Les mesures relatives à la protection des personnes désorientées
    - Les personnes désorientées de l'E.H.P.A.D. pourront faire l'objet de contention. Une contention est une entrave à la liberté de circulation (barrières de lit, fermeture des portes à clé....). Ces contentions ont pour but de réduire les risques d'égarement dans ou en dehors de l'établissement. Les contentions doivent être autorisées par le directeur sur prescription médicale après une concertation d'équipe pluridisciplinaire. Elles sont toujours justifiées dans le dossier patient et doivent être révisées régulièrement dans le cadre du respect des procédures arrêtées dans l'établissement.
- Les mesures relatives à la protection des personnes contre les agressions
    - Le directeur de l'établissement peut demander à toute personne présente dans l'établissement de quitter les lieux si sa présence est de nature à porter atteinte à la sérénité des lieux.
    - L'établissement est un lieu de soins et de résidences. Les personnes disposent de leur totale liberté d'opinion. Toutefois, elles ne peuvent en aucun cas faire du prosélytisme d'ordre religieux, philosophique, politique ou syndical sur les usagers, les résidants et leur famille.
    - Le directeur peut demander l'intervention des forces de l'ordre et porter plainte, au besoin, contre toute personne dont les agissements nuiraient à la qualité des soins, au repos des usagers et des résidants ou à la sérénité de l'établissement.
    - Il est interdit d'apporter dans l'établissement des armes, des munitions ou des substances illicites. En cas de découverte de tels objets, ils seront remis sans délais entre les mains des forces de l'ordre.

- Les « couteaux de poche » et autres matériels coupant dits « de poche » ou « d'hygiène » (coupe ongles, rasoir...) pourront être conservés par les résidants sauf si le directeur l'interdit au regard d'une prescription médicale arrêtée après une concertation pluridisciplinaire. Ces restrictions sont toujours justifiées dans le dossier patient et doivent être révisées régulièrement dans le cadre du respect des procédures arrêtées dans l'établissement.

- <u>Les mesures relatives au recueil du consentement et à l'information des tiers</u>
  - Le recueil du consentement des résidants est assuré avant les soins.
  - Les résidants sont invités à désigner
    - une ou deux personnes proches (si possible membre de leur famille) à qui les personnels médicaux et infirmiers pourront, si le résidant l'accepte, donner des informations sur leur état de santé.
    - Une personne de confiance qui pourra être amenée à aider le médecin à prendre une décision si le résidant n'était plus en état de le faire.
  - Les résidants ont la faculté de demander qu'aucune information sur leur état de santé ne soit communiquée.
- <u>Les mesures relatives à la protection des biens des personnes</u>
  - L'établissement n'est pas en mesure d'assurer une protection optimale des biens des personnes en raison d'absence des moyens de surveillance permanents. A cet effet, il est demandé aux résidants de ne pas conserver avec eux d'objet de valeur (valeurs pécuniaire ou sentimentale). L'établissement tient à leur disposition une armoire adaptée à la conservation de ces objets.
- <u>Les mesures relatives à la protection des personnes contre les infections alimentaires</u>
  - L'établissement met en œuvre les mesures d'hygiène et de sécurité dans le but d'offrir aux résidants, visiteurs et personnels une alimentation de qualité, adaptée, saine et sans risque.
  - Afin de limiter les risques issus d'aliments apportés de l'extérieur, il est précisé que :
    - Les dates limites de consommation des aliments apportés de l'extérieur (par les familles, proches, usagers, résidants...) doivent être respectées. A cet effet, les produits alimentaires doivent être conservés dans leur emballage d'origine.
    - Les produits alimentaires « frais » (produit à base de laitage, charcuterie, pâtisserie, produit devant être conservés au frais ...) ne peuvent être apportés dans l'établissement qu'avec l'accord de l'infirmier de l'E.H.P.A.D. et après inscription, par ce dernier, sur le « registre de vie ». Les familles ou proches doivent s'assurer du respect de la chaine du froid.
    - Il ne peut être apporté d'aliments destinés à être partagés entre résidants, familles, personnels... qu'après accord de l'infirmier de l'E.H.P.A.D.

- Les aliments frais, dont notamment les produits à base de laitage, de charcuterie..., doivent être conservés au réfrigérateur du service et doivent être consommés le jour même. Le personnel soignant sera en charge de mettre les aliments au réfrigérateur.

- Les mesures relatives au linge des résidants et usagers
  - L'établissement dispose d'une buanderie qui lave le linge des résidants de la maison de retraite.
  - Le linge des résidants de la maison de retraite doit :
    - Être conforme à un trousseau minimal fixé par le directeur.
    - Être marqué à l'aide de bande tissée cousue sur chaque vêtement.
    - Être entretenu et au besoin renouvelé, l'établissement ne se chargeant pas de l'entretien (ravaudage, pose de bouton...).
    - L'établissement pourvoira à la constitution du trousseau minimal, à l'entretien et au renouvellement du linge et à son marquage si le résidant ou sa famille ne s'en charge pas. Dans ce cas, ce service fera l'objet d'une facturation spécifique fixée par le directeur après consultation du Conseil de la Vie Sociale.

Article 8 – Les mesures d'urgence et de situation exceptionnelle

- En cas d'urgence, le directeur de l'établissement peut prendre toute mesure de nature à assurer la protection des personnes et des biens. A cet effet, il peut suspendre momentanément les droits des résidants afin de :
  - concentrer les personnels sur les actions à conduire en réponse aux situations,
  - favoriser la circulation des personnels et des moyens d'intervention dans les locaux,
  - libérer des espaces pour l'accueil en masse d'usagers ou de résidants,
  - protéger la conservation des lieux d'un incident si des investigations devaient être nécessaires.

Article 9 – Les trajets et transferts des usagers

- Transfert vers un autre établissement
  - Si nécessaire et notamment en cas d'urgence et, dans la mesure du possible, après avoir consulté le résidant, son tuteur et/ou sa famille, le médecin peut décider de le transférer sur un établissement disposant des moyens d'investigation et de soins plus importants.
  - Sauf impossibilité, les modalités de financement des frais de transport seront toujours indiquées au résidant avant la décision du transfert.
- Sortie à caractère culturel ou ludique
  - L'établissement pourra organiser, pour les résidants des sorties à caractère culturel ou ludique. Les frais relatifs aux transports pourront être partiellement ou totalement portés à la charge des résidants. Avant toute sortie, les résidants seront informés des participations financières éventuelles. Afin de lutter contre la ségrégation financière,

l'établissement pourra prévoir des modalités de participation financière tenant compte des possibilités des résidants.

- L'établissement s'engage à :
  - ne pas exclure, du projet de vie sociale, une personne en raison de ses difficultés financières,
  - ne pas réserver l'intégralité des sorties pour les seules personnes les moins dépendantes,
  - organiser plusieurs sorties à caractère culturel ou ludique sans participation financière des résidants.

- Changement de chambre
  - L'établissement pourra, après avoir consulté le résidant (et son tuteur au besoin), proposer un changement de chambre afin d'adapter au mieux les besoins, des résidants, aux capacités de prise en charge de l'établissement.
  - Le changement de chambre peut être imposé si la sécurité d'un résidant est en cause.
  - Les résidants ont la faculté de demander un changement de chambre. Dans ce cas, l'établissement conserve la demande et en étudie la possibilité dès lors qu'une chambre se libère.
  - La famille est informée lors des changements de chambre et son avis est recueilli.
  - Le changement temporaire de chambre est possible pour assurer l'entretien, les travaux ou les aménagements. Le résidant ne peut s'opposer à ces changements temporaires.

Article 10 – Devoirs des résidants et règles essentielles de vie collective

- le respect des décisions de prise en charge ou des termes du contrat de séjour
  - Les résidants s'engagent à respecter les termes du contrat de séjour dès lors qu'il est établi.
  - Les résidants s'engagent, dans la mesure où ils ont accepté les démarches thérapeutiques, à :
    - Respecter les consignes données par les médecins et les personnels soignants et à suivre les traitements prescrits ;
    - Informer le médecin ou le personnel infirmier des effets indésirables des traitements et de leur souhait de les interrompre ou de demander un traitement alternatif.
    - Continuer à suivre les traitements prescrits lors des sorties ou séjours à l'extérieur et à informer le médecin ou l'infirmier des interruptions éventuelles dès le retour dans l'établissement.
    - Informer le médecin ou l'infirmier de la volonté du résidant d'interrompre un ou plusieurs traitements ou régimes. Les résidants sont informés qu'aucun traitement ne peut leur être imposé contre leur accord ou celui de leur tuteur.
- le respect des rythmes de vie collectifs
  - Les résidants ainsi que leurs proches s'engagent à respecter les heures de repas telles que fixées dans l'établissement.

- Ils s'engagent, en outre, à respecter le bon déroulement et les horaires des activités collectives, telles que celles organisées dans le cadre de l'animation ou des heures de repas.
- Ils s'engagent enfin à respecter le rythme de vie des résidants. A cet effet, la nuit et le moment de la sieste doivent donner lieu à une attention particulière pour limiter le bruit.

- le comportement civil à l'égard des autres personnes accueillies comme des membres du personnel
  - Les résidants ainsi que leurs proches s'engagent à respecter les autres personnes, visiteurs, résidants, salariés ou bénévoles.
  - Un comportement courtois est indispensable. La souffrance ne peut justifier l'absence de respect des règles sociales.
  - Les rencontres des autres usagers avec leur famille ou proches peuvent entraîner un accroissement du niveau de bruit ou des allées et venues qui ne peut être totalement réduit. Chacun doit faire un effort pour réduire ses nuisances et accepter celles des autres dans la mesure où elles sont réduites ou exceptionnelles.
  - Même si le personnel est à la disposition des résidants, il convient d'accepter qu'il ne soit pas toujours possible de répondre immédiatement à tous les appels.
  - Pour préserver les personnes travaillant, hospitalisées ou hébergées dans l'établissement, il est nécessaire de rappeler que les faits de violence physique ou verbale sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.
- le respect des biens et équipements collectifs
  - Les résidants ainsi que leurs proches s'engagent à respecter les équipements et installations mis à leur disposition et à suivre les consignes d'utilisation.
  - Les détériorations volontaires ou liées à une utilisation inadéquates pourront donner lieu à des demandes d'indemnisation. A cet effet, un état des lieux des chambres des résidants sera fait lors de l'admission.
- Le respect des prescriptions d'hygiène de vie nécessaires
  - Les résidants s'engagent à accepter les règles d'hygiène corporelle arrêtées par l'équipe soignante. A cet effet, les rythmes des toilettes, douches ou bains doivent être respectés.
  - L'établissement est un lieu de soins, il est demandé à ceux qui y pénètrent de respecter les règles d'hygiène et de s'abstenir de toute visite s'ils sont porteurs de maladies ou infections contagieuses.

Article 11 – Obligation de l'organisme gestionnaire de l'établissement

- La résidence la Martinière s'engage à porter attention à la qualité de l'accueil des personnes âgées et de leurs proches, à respecter les chartes et à porter une attention à la qualité et à la formation des personnels.
- Temps de sortie autorisée
  - Afin d'assurer la protection des personnes accueillies, il leur est demandé d'informer le personnel soignant (infirmier ou aide soignant) avant toute sortie ponctuelle. Cette information devra

s'accompagner de la destination prévue, de l'heure approximative de retour et, au besoin, d'indication sur la personne accompagnant.

- Le directeur peut, sur avis du médecin et après consultation pluridisciplinaire, prévoir l'interdiction de sortie non accompagnée d'un résidant. L'avis du médecin est inscrit dans le dossier patient et doit reposer sur les risques d'égarement, de chute ou des troubles du comportement de nature à nuire à la personne.
- Les résidants peuvent quitter l'établissement pour des séjours de plusieurs jours. Les réductions tarifaires seront appliquées conformément aux règles applicables. L'information doit être donnée à l'infirmier du service au moins 48 h à l'avance.

- Déclenchement du signalement en cas de sortie non autorisée ou de non retour de sortie
  - Sauf si le personnel à des suspicions justifiées quant à l'égarement de la personne ou aux risques encourus (météorologique notamment), le signalement d'absence injustifiée ne doit être déclenché que si le retour de la personne n'est pas effectif au moment du repas ou dans un délai raisonnable.
  - Le personnel du service constatant l'absence de la personne doit prévenir sans délais l'infirmier qui organise les recherches à l'intérieur de l'établissement, dans un premier temps, puis auprès de la famille si celle-ci réside à proximité de l'établissement. Si ces recherches sont infructueuses, l'infirmier signale l'absence au directeur ou à l'astreinte administrative.
    - Si le personnel a des suspicions justifiées quant à l'égarement de la personne ou aux risques encourus, l'infirmier signale en outre et sans délais, l'absence à la gendarmerie. Le cas échéant, l'administrateur de garde doit alors effectuer les déclarations correspondantes auprès de la gendarmerie.
    - L'infirmier peut déléguer un employé de l'établissement pour se rendre dans les pourtours de l'établissement ou appeler téléphoniquement les endroits où la personne est susceptible d'être (habitude de vie, proches...).
  - Si un résidant s'absente plusieurs jours et n'est pas présent à la date prévue, l'infirmier contacte la famille où la personne chez qui le résidant devait se rendre. Si l'absence reste injustifiée, l'infirmier en informe le directeur ou l'astreinte administrative.

Article 12 – Heures de visite

- Les heures de visites
  - Les visiteurs sont invités à éviter, dans la mesure du possible, les visites pendant les horaires de soins (généralement le matin) et de repos de la personne visitée (sieste). Il est conseillé de préférer les visites en après-midi.
  - Les portes de l'établissement étant fermées à partir de 21h, il convient de prévenir par téléphone l'infirmier de nuit (Tél. 01.69.33.67.74) pour accéder à l'établissement.

- Les visiteurs peuvent demander à partager le repas avec le résidant
  - L'information préalable de l'accueil est indispensable en raison des capacités limitées des salles de restauration ou de la taille des chambres.
  - Il est demandé aux visiteurs souhaitant partager le repas avec un résidant d'en informer l'infirmier au plus tard la veille.
  - Les tickets repas doivent être achetés à l'accueil de l'établissement et être remis lors du service du repas.
  - Il est possible de réserver une salle à manger privée pour des repas familiaux (se renseigner auprès de la direction).

Article 13 – Autres aspects

Le directeur de l'établissement a délégation pour prendre les mesures répondant aux situations non prévues ou non envisagées.

Le présent *règlement de fonctionnement,* annexé au livret d'accueil est remis à chaque résidant. Il sera, de même affiché dans l'établissement.

Article 14 – Lutte contre le tabagisme

L'établissement est intégralement non fumeur, y compris les zones privatives (chambres des résidants).

Les personnes accueillies désirant fumer doivent se rendre à l'extérieur du bâtiment.

Arrêté à Saclay, le 12 septembre 2011

Le Directeur Général
Association Jean Lachenaud

Philippe CHEMIN

Le Directeur
Résidence de La Martinière

Thierry de MONTGOLFIER

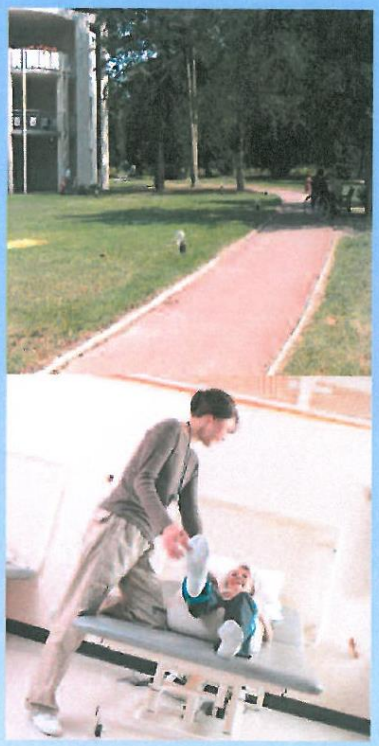

AJL La Martinière
ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ

Chemin de la Martinière
91400 SACLAY

Tél. 01 69 33 67 67
Fax 01 69 33 67 16
sec.medical.lamartiniere@ajl.asso.fr
www.ajl-asso.fr/AJL-Martiniere